

31 - Personnel Communal - Renouvellement de contrat d'un chargé de mission logistique et approvisionnements

Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur : L'emploi à temps complet de chargé de mission logistique et approvisionnements de la Direction Générale des Services Techniques est actuellement vacant.

L'agent a pour principales missions :

- de mettre en œuvre les orientations stratégiques des achats et approvisionnements pour les travaux,
- de déployer un plan de sécurisation des activités,
- d'être un soutien aux équipes en charge des magasins,
- d'étudier la préfiguration d'un service magasins pour l'ensemble des services techniques.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi de chargé de mission logistique et approvisionnements par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Direction.

Le contrat, de droit public, sera établi pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2015. En tout état de cause, à l'issue, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 423 ainsi qu'une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire de 2^{ème} catégorie des attachés territoriaux affectée d'un coefficient de 5,33 et la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de chargé de mission logistique et approvisionnements pour la Direction Générale des Services Techniques dans les conditions ci-dessus,
- à autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«M. LE MAIRE : Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Unanimité».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 25 juin 2015.